

Gilles GAUTHIER
Université Laval à Québec (Canada)

Une conception limitative de l'éthique

(Pierre Trudel, *Droits, Libertés et risques des médias*, Presses de l'Université Laval, Québec, 2022)

A Limitative Conception of Ethics

« L'éthique, on cherche toujours à s'en débarrasser. »
Citation anonyme

Pierre Trudel, certainement l'expert québécois le plus reconnu du droit de l'information et des médias, mène dans cet ouvrage l'entreprise de baliser l'ensemble du territoire de liberté octroyé aux médias et aux journalistes. Je ne m'intéresserai pas ici directement aux principes et aux règles juridiques régissant l'information journalistique que Trudel décrit et étudie avec grande compétence. Je m'efforcerai plutôt de mettre en évidence que son travail procède d'un a priori épistémologique qu'il ne revendique pas en toutes lettres mais dont on repère des traces très claires : sous l'analyse de Trudel, le droit est consacré l'unique mode de régulation adéquat et conséquent des activités de communication et d'information et l'éthique et la déontologie journalistiques subissent une dévalorisation drastique.

Comme son projet est d'exposer les paramètres juridiques de l'activité d'information médiatique, on ne peut faire grief à Trudel de porter centralement son attention sur le droit et de valoriser son incidence. Mais il le fait de telle sorte que les régulations éthique et déontologique se trouvent cantonnées à un statut tellement secondaire que leur impact est marginalisé.

Trudel reconnaît bien l'existence de normes éthiques et déontologiques, mais il les caractérise et les apprécie essentiellement par la négative afin de faire apparaître par contraste l'importance prédominante

du droit. S'il estime ainsi que différentes normativités s'appliquent à l'exercice du journalisme et à l'activité des médias, Trudel insiste sur le caractère impératif de la seule normativité juridique dont sont démunies les normativités éthique et déontologique. Dans certains passages, Trudel fait même l'impasse sur les normativités éthique et déontologique. Quand, par exemple, il décrit le système de contraintes et de normativités dans lequel opèrent les médias, il n'en fait pas mention et retient, outre la loi, les impératifs imposés par les objets techniques, le marché et les normes sociales (XIV). Dans d'autres passages, Trudel évoque, mais sans même les dire déontologiques, « les lignes de conduite à l'intention des artisans qui y travaillent [dont se dotent les médias]. » (p. XIII).

Trudel prend bien soin d'affirmer et de répéter que « seules les lois étatiques imposent des limites obligatoires à l'activité des médias. » (p. XIII). Il a bien sûr factuellement raison sur ce point. C'est là une évidence qu'il ne viendrait à l'idée de personne de contester. Le droit est le seul mode de régulation qui s'impose et qui sanctionne « avec le soutien de la force de l'État et des tribunaux » (p. 3). L'éthique et la déontologie n'ont pas cette force contraignante. Cependant, les normes éthique et déontologique et même les normes sociales peuvent exercer une pression telle qu'elles peuvent avoir des effets de condamnation et d'exclusion. Trudel semble trouver dans le caractère impératif dont jouit en exclusivité le droit une justification à son a priori épistémologique : si l'éthique et la déontologie (ainsi que les normes sociales) ne se situent pas dans un registre d'obligations légales, elles n'exerceraient pas une fonction significative dans l'encadrement de la liberté journalistique.

La déconsidération de l'éthique et de la déontologie affichée par Trudel se manifeste sous trois traits : une approximation de leur approche de laquelle découle une élasticité de leur prise en compte, une résistance à admettre des liens entre droit et éthique et, de manière décisive, une dérationnalisation de l'éthique.

Une imprécision conceptuelle

Trudel fait preuve d'un grand flottement dans sa considération de l'éthique, de la déontologie et de la morale. Ce flou est parfois anodin. Dans la même page (5), par exemple, Trudel distingue d'abord morale et mœurs pour après coup marquer leur identité. Certaines approximations sont toutefois plus significatives. Trudel fournit (p.7) deux définitions successives de la déontologie. La première, « science de ce qu'il est convenable de faire », est vague et oiseuse notamment pour ce qui est du

journalisme et des médias. La seconde est plus juste : « l'ensemble des devoirs imposés à l'individu dans le cadre de sa profession ». Le plus étonnant dans la mention de ces définitions est que Trudel les puise dans un *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*¹ et non pas, ce qui aurait été plus judicieux, dans un dictionnaire de philosophie ou d'éthique, comme le *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale* publié sous la direction de Monique Canto-Sperber². Trudel y aurait trouvé une conception plus substantielle de la déontologie. Sous l'entrée « Déontologisme », y sont données de nombreuses et éclairantes indications de la façon dont la reconnaissance que des actes puissent être moralement obligatoires ou prohibés est à la source de devoirs professionnels pour le journalisme, notamment au regard des notions de *vérité* et d'*objectivité*³. Quant à l'éthique, Trudel ne prend tout simplement pas la peine de lui fournir une définition. Sa nature et ses relations avec la morale et la déontologie restent évanescences. Surtout, Trudel ne marque pas la distinction, pourtant cruciale, entre éthique et déontologie. Très souvent, il les considère en bloc dans son souci de préserver la prédominance du droit alors que c'est différemment qu'elle peut être concernée et affectée par l'éthique, d'une part, et par la déontologie, d'autre part.

Trudel ignore aussi totalement l'histoire intellectuelle de l'éthique et l'immense somme de travaux auxquels elle donne lieu depuis une cinquantaine d'années. Cette méconnaissance confère une allure caricaturale, voire simpliste, à la représentation qu'il s'en fait. L'éthique reste un angle mort de son analyse.

La confusion ou l'indétermination par lesquelles Trudel aborde les régimes normatifs l'amènent à leur donner une application ou une extension plutôt relâchée. Quand, par exemple, il traite de la question de la responsabilité, il commence par poser que des obligations émanent tout autant du droit, de la morale, des mœurs, de l'éthique et de la déontologie pour tout aussitôt traiter uniquement de la distinction entre la responsabilité morale, d'une part, et les responsabilités civile et criminelle, d'autre part (p. 5). On ne sait pas, alors, s'il conçoit que l'éthique et la déontologie n'entraînent pas quelque responsabilité ou s'il

¹ André-Jean Arnaud (dir.), Paris : L.G.D.J., 1993, 2^{ème} édition. C'est Arnaud qui formule la très bizarre définition de la déontologie comme « science ».

² Paris : PUF, 2004.

³ Dans l'entrée « Droit » du même Dictionnaire, Trudel aurait aussi pu être inspiré par des propositions de renouvellement du droit par des considérations éthiques contemporaines. (Il sera plus loin question de ce type de rapport entre éthique et droit.)

ramène ce qu'elle pourrait être à la responsabilité morale. La question est importante au regard de la distinction qu'établit Trudel. À ses yeux, alors que les responsabilités criminelle et civique ont pour exigence, à des degrés distincts, « la preuve des faits », la responsabilité morale donne lieu à une évaluation diluée. Il la caractérise de la façon suivante : « Il demeure relativement facile de juger que le comportement d'une personne contrevient à la morale : selon les conceptions morales auxquelles chacun choisit d'adhérer, on portera un jugement différent sur le comportement d'une personne. Dans ce genre d'exercice, nul besoin de soupeser les preuves, d'analyser la solidité des informations fondant les reproches. On porte un jugement en fonction de ce que l'on tient pour conforme à la morale. » (5-6). Il y a là déjà suggérée l'idée de la subjectivation de l'éthique qui fera l'objet d'un examen plus attentif dans une section subséquente.

Un aveuglement des relations entre droit et éthique

Bien que l'éthique et le droit puissent être théoriquement distingués par le caractère obligatoire de ce dernier, il n'en demeure pas moins que, sur le plan empirique, ils interagissent. L'éthique, notamment, peut influencer sur le droit tant en amont qu'en aval. Il arrive que la réflexion éthique, sous la forme de théories morales ou autrement, conduise à l'adoption de lois. Ça a été par exemple le cas, dans beaucoup de pays, pour le mariage gai et l'aide médicale à mourir. La reconnaissance et la discussion de valeurs (l'égalité entre les personnes indépendamment de leur orientation sexuelle, la liberté de choix face à la mort) ont abouti à des législations autorisant le mariage aux couples homosexuels et à l'encadrement de la fin de vie dans la dignité. Il arrive également, dans le sens inverse, que des lois fassent l'objet d'une reconsidération éthique et soient abolies ou modifiées. C'est ainsi qu'est survenu la décriminalisation de l'avortement et de l'homosexualité.

Trudel ne nie pas ce jeu d'influence. Il le reconnaît même clairement en admettant que les normativités juridiques, éthiques et déontologiques se conjuguent dans l'activité de la presse et des journalistes (tout en insistant toujours sur l'impératif supérieur du droit). Mais il souligne avec force la nécessité de maintenir les frontières entre le droit, d'une part, et l'éthique et la déontologie, d'autre part. Il se montre particulièrement réfractaire à ce que la référence à des normes déontologiques dans les décisions juridiques soit davantage que seulement indicatrices d'une conduite raisonnable. Par exemple, si Trudel

accorde que les prescriptions du « Guide de déontologie » de la *Fédération professionnelle des journalistes du Québec* et les énoncés du *Conseil de presse du Québec* puissent être pertinents aux jugements juridiques, il dénonce « l'effet inhibiteur de l'application mécanique [de ces] normes déontologiques » (9). À ses yeux, des principes journalistiques comme l'équilibre, la neutralité et le libre-arbitre éditorial ne devraient pas devenir des critères de la commission d'une faute civile parce que serait alors compromis le droit du public à l'information.

Bien qu'il ne l'affirme pas dans ces termes, Trudel se montre opposé à l'éthicisation du droit, cette tendance à intégrer des composantes éthiques dans des dispositions légales⁴. Elle lui apparaît contestable, et même dangereuse pour ce qui est du journalisme. L'appréhension de Trudel porte à ce propos non pas sur le droit, mais sur la liberté de presse : il lui semble que l'importation dans le droit de contraintes éthiques et déontologiques à l'origine volontairement acceptées par les journalistes pourrait s'avérer liberticide pour leur activité. On peut faire observer qu'en marquant ainsi une séparation plutôt étanche entre éthique et droit, Trudel, comme au sujet de la recherche contemporaine en éthique, fait complètement l'impasse sur les travaux en philosophie du droit qui cherchent à analyser ses fondements axiologiques et qui, donc, sont ou peuvent être ancrés en éthique.

Une dérationnalisation de l'éthique

L'imprécision conceptuelle et l'aveuglement de Trudel quant aux rapports entre l'éthique et le droit peuvent s'expliquer par le nombre restreint de pages qu'il consacre à la perspective générale de son ouvrage⁵. Ils sont peut-être également dus à son style d'écriture plutôt carré. Il se pourrait que Trudel lève toute ambiguïté s'il était appelé à préciser son propos. On peut donc considérer que l'imprécision conceptuelle et l'aveuglement sur les relations entre droit et éthique dont Trudel fait preuve sont relativement mineurs et corrigibles. Ce n'est pas le cas du troisième trait de sa déconsidération de l'éthique. La prédominance qu'accorde Trudel au droit s'accompagne d'un discrédit du caractère rationnel de l'éthique. Cette dérationnalisation se manifeste sous deux

⁴ Voir, entre autres, Stéphane Bernatchez, « L'éthicisation du droit en matière religieuse », *Lex Electronica*, 20(1), hiver 2015.

⁵ Dont l'organisation est par ailleurs curieuse : un Avant-propos, une Introduction sont suivis de deux courtes sections, 1 – Responsabilité morale, civile et criminelle et 2 – La place des normes, qui précèdent la première des deux parties de l'ouvrage.

traits complémentaires. Le double noeud focal de l'a priori épistémologique de Trudel est une attribution exclusive de rationalité au droit et une subjectivation de l'éthique.

L'exclusivité rationnelle du droit

Chaque fois que Trudel traite de la raison ou de la rationalité des normativités de l'information, c'est pour les localiser uniquement dans le droit, très souvent pour marquer de la sorte sa spécificité d'avec l'éthique et la déontologie. C'est le cas, par exemple, quand il souligne l'impossibilité de délimiter l'information journalistique au regard du droit constitutionnel de la liberté d'expression : « Certes, on peut choisir de hiérarchiser l'information en fonction de ce qu'on trouve de plus important. Mais les actes de collecte et de diffusion ne peuvent être contraints que dans les limites raisonnables et découlant de la loi et non des discours déontologiques. Pour cette raison, l'acte journalistique doit être défini et compris de façon très large. » (p. 2) Trudel n'affirme pas explicitement que la perspective déontologique est dépourvue de raison, mais il le donne à entendre assez clairement en mettant en contraste la rationalité du droit, d'une part, et, d'autre part, la considération et l'évaluation déontologiques plurielles par ailleurs réduites à des « discours ».

De même, quand il admet la pertinence des normes éthiques et déontologiques dans la détermination des jugements juridiques, Trudel les relègue à un « rôle ... en tant qu'indicateur de la conduite raisonnable. » (p. 7). Elles ne sont pas, à ses yeux, des critères mais seulement des indices d'une rationalité ultimement établie par le droit.

La subjectivation de l'éthique

Trudel se montre beaucoup plus explicite quant à la représentation subjectiviste qu'il entretient de l'éthique.

Il l'exprime d'abord quand il marque la différence entre les responsabilités morale, civile et criminelle en faisant valoir que le jugement à l'égard de l'irrespect d'un devoir moral est « fonction de ce que l'on tient pour conforme à la morale » (p. 6) et que cette considération relève d'un assentiment individuel : « selon les conceptions morales auxquelles chacun choisit d'adhérer » (p. 5).

Il l'exprime également en soulignant que les limites en information que peuvent impliquer l'éthique et la déontologie ne s'imposent pas, mais « sont acceptées par le journaliste. » (p. 11) et que, conséquemment, « Définir la faute civile des journalistes par la faute

déontologique revient à importer dans un raisonnement relevant de la loi ce qui n'est au départ qu'une norme volontairement acceptée. » (p. 10).

Il importe de noter que, qu'ainsi que Trudel la conçoit, la subjectivation de l'éthique et de la déontologie n'est pas qu'un dérivé normatif face à la rationalité juridique. D'une manière positive, il la lie à l'exercice de la liberté de presse et du droit à l'information. Dans son esprit, « la démarche déontologique s'inscrit dans un paysage marqué par le principe de la liberté de presse » (p. 11). Les conditions de l'exercice de celle-ci sont assurées par le fait que les normes journalistiques « peuvent être comprises de façon différente au sein de la communauté journalistique » (p. 11). En quelque sorte, la subjectivité de l'éthique et de la déontologie présuppose le pluralisme moral au fondement de la liberté de la presse que Trudel décrit comme suit : « La liberté de la presse implique le postulat que les médias sont a priori libres de traiter des sujets et des questions qui leur semblent intéressants et leur octroie la liberté de le faire de façon partielle ou non. La liberté de la presse implique aussi la liberté éditoriale, soit le droit de décider de publier ou non, de décider quoi publier et de déterminer comment le publier. » (p. 3). C'est afin de préserver la liberté de presse dans toute cette étendue que Trudel s'oppose à une juridicisation des normes éthiques et déontologiques. Il n'en demeure pas moins, cependant, que l'éthique sort passablement amochée de la subjectivation qu'en propose Trudel : elle perd toute dimension objective et se voit réduite à un point de vue purement personnel.

C'est quand il traite de la liberté d'expression que Trudel affiche avec le plus de netteté sa représentation subjectiviste de l'éthique. Après avoir fait état de sa double nature, « à la fois principe de philosophie politique et règle juridique » (p.15), voici comment il s'attarde par toute une série de traits apparentés à caractériser le sens éthique de la liberté d'expression (p. 16) :

- « ... le sens et la portée qu'on lui donne peuvent grandement différer selon le poids que l'on accorde aux différentes valeurs venant baliser cette teneur et cette portée. »
- « La portée de la liberté d'expression [fait l'objet d'une appréciation distincte de celle du droit si] on l'envisage en fonction de différents intérêts ou croyances qui supposent de limiter la liberté de s'exprimer. »
- « La liberté d'expression est envisagée aussi bien comme une notion qui relève de la vision du monde à laquelle on adhère qu'en tant que règle du droit. »

- « Les débats sur la portée et les limites de la liberté d'expression mettent en présence des valeurs les plus fondamentales. Ils reflètent la pluralité des conceptions du monde. »
- « Il n'est pas rare d'observer des protagonistes qui fondent leurs positions sur un discours découlant des conceptions éthiques ou philosophiques auxquelles ils adhèrent ... »
- « On rencontre aussi des distinctions quant à la teneur et à la portée de la liberté d'expression qui révèlent des distorsions pouvant résulter de la sympathie ou de l'antipathie que l'on peut éprouver à l'égard du type de discours concerné ou de ce que le propos coïncide ou non avec ses propres opinions. »

Le poids variable accordé aux valeurs, les différents intérêts et croyances, la vision de monde, les conceptions du monde, les conceptions éthiques et philosophiques, la sympathie ou l'antipathie, la diversité de visions : autant d'aspects définitoires par lesquels Trudel rend compte du sens éthique de la liberté d'expression qui illustrent clairement la nature subjective qu'il lui prête. L'éthique pour lui est un domaine de perceptions et intuitions, d'estimations et valorisations, de préoccupations, certitudes et convictions intimes et même d'affects. Bref, pour Trudel, l'éthique relève non pas de la raison, mais de l'affectif, de la sensibilité, du sentiment.

La subjectivité de l'éthique marque également sa pluralité. Pour ne prendre que ce seul élément, la vision du monde qui la constitue n'est pas unique; l'éthique, c'est la multiplicité et la pluralité des manières de voir les choses.

Ce n'est pas seulement dans *Droits, libertés et risques des médias* que Trudel dérationnalise l'éthique. Il le fait également dans des interventions médiatiques portant sur des événements particuliers. C'est ainsi que lors du débat portant sur la publication des caricatures de Mahomet par *Charlie Hebdo* qui a fait suite à l'attentat de janvier 2015 contre l'hebdomadaire satirique, Trudel désapprouve la condamnation morale qui en est faite et disqualifie même les jugements éthiques à l'égard de la publication en soutenant qu'ils ne reflètent qu'un point de vue personnel à usage stratégique : « Les raisonnements éthiques sont des arguments que les uns et les autres invoquent afin de justifier leurs choix ou pour dénoncer le choix des autres ... Les discours se réclamant des différentes « éthiques » de l'information, les discours religieux, les évaluations morales de tous ceux qui s'arrogent le droit de juger le comportement « éthique » des autres, appartiennent au domaine des idées.

Chacun est libre de les partager au non.»⁶. Trudel lie cette subjectivation de l'éthique à une attribution exclusive de rationalité au droit : « Il faut cesser de préconiser de limiter les libertés expressives au-delà des seules limites imposées par des lois dont la raisonnable est vérifiée par des juges indépendants. »⁷

Au dire de Trudel, l'éthique n'a pas compétence à régir la liberté d'expression : « Aucun des multiples discours se réclamant de postulats éthiques ne peut prétendre à censurer ou à forcer la diffusion de propos ou d'images. »⁸. Il estime également que la pression éthique pour encadrer l'exercice de la liberté d'expression a pour résultat de restreindre la discussion publique : « À force de répéter qu'il faut éviter de « choquer », d'indisposer, de déranger lorsqu'on caricature et critique, certains chantres de « l'éthique » de l'information contribuent à rapetisser l'espace de la liberté d'expression [...] À vouloir protéger les droits constamment au prix de limites toujours accrues à la liberté d'expression, l'on contribue à taire les débats, supprimer les discussions. »⁹

Conclusion

Dans sa prise de position sur l'évaluation éthique de la publication des caricatures de Mahomet par *Charlie Hebdo* comme dans *Droits, libertés et risques des médias*, Trudel défend une conception qu'on peut dire non seulement a-rationaliste mais irrationaliste de l'éthique. En l'assimilant essentiellement à des croyances, à des intérêts, à l'adhésion individuelle à des valeurs, à une vision du monde, il ne reconnaît aucune nécessité rationnelle à l'éthique. Le refus tacite de lui accorder quelque consistance rationnelle par comparaison au droit et la définition subjectiviste qu'il en donne sont les deux faces de cet irrationalisme éthique¹⁰.

⁶ « Les médias ont le droit de s'autocensurer », *Le Journal de Montréal*, 10 janvier 2015, <https://www.journaldemontreal.com/2015/01/10/les-medias-ont-le-droit-de-sautocensurer>

⁷ « La rectitude mène à la page vide », *Le Journal de Montréal*, 7 janvier 2016, <https://www.journaldemontreal.com/2015/01/07/la-rectitude-mene-a-la-page-vide>

⁸ Ibid.

⁹ Ibid.

¹⁰ Dans Gilles Gauthier, « Y a-t-il une éthique de la liberté d'expression ? Le débat public suite à l'attentat contre *Charlie Hebdo* », *Éthique publique*, 19(2), 2017, <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/3080>, j'ai montré comment la conception irrationaliste de Trudel s'opposait à une conception « raisonnable » adoptée par des intervenants qui ont évalué moralement la publication des caricatures.

Le point de vue de Trudel fait fond sur un paradoxe de l'éthique. Si on admet qu'elle est affaire de liberté et de responsabilité personnelles, on ne la fait pas toujours pour autant renoncer à toute forme d'objectivité. Cette tension se manifeste au travers de diverses problématiques comme celles du réalisme moral, du relativisme moral et de l'engagement d'une évaluation morale à une prescription morale. La position radicale de Trudel met au défi les tenants d'un rationalisme ou d'un raisonnabilisme éthique de l'étayer théoriquement plutôt que de simplement s'y appuyer implicitement dans leur défense d'un point de vue moral sur la liberté d'expression et sur d'autres sujets d'intérêt public. Elle force notamment ceux qui préconisent un encadrement éthique de la liberté d'expression en sus de sa réglementation juridique à justifier leur proposition

Le juridisme de Trudel est agaçant. Son point de vue sur l'éthique a toutefois également le mérite de mettre en cause la méséthicismation contemporaine de la discussion des enjeux sociaux : cette propension à aborder des enjeux sociaux sous un angle éthique ou à leur attribuer une dimension morale qu'ils n'ont pas forcément¹¹. La position de Trudel est d'autant plus saine qu'il est l'un des rares analystes de la liberté d'expression à ne pas naïvement l'affecter d'une charge morale.

J'ai aussi avancé que ce désaccord apparaît comme infra-débat dans un grand nombre de débats publics.

¹¹ Je me permets, à ce propos, de renvoyer à Gilles Gauthier « Éthique et rationalité. La méséthicismation du débat public », *Revue française d'éthique appliquée*, 7, 2019, 89-104.